

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C  
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 83-60-B1-M0  
du 23 mars 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**BLOCAGE DES PRIX  
RÈGLEMENT DES MARCHÉS ET DES COMMANDES PUBLIQUES HORS MARCHÉ**

**ANALYSE**

*Incidence des dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives à la sortie du blocage des prix sur les règlements des marchés et commandes publiques hors marché.*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- Instruction n° 68-19-B1 du 7 février 1968.
- Instruction n° 73-3-B1 du 5 janvier 1973.
- Note de service n° 76-398-B1 du 4 novembre 1976.
- Instruction n° 77-1-B1 du 5 janvier 1977.
- Note de service n° 79-262-B1 du 12 juillet 1979.
- Instruction n° 82-57-B1-M0 du 23 mars 1982.
- Instruction n° 82-173-B1-M0 du 29 octobre 1982.

DIFFUSION
<b>CS1</b>
7

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	SIA	UGAP
-----	-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	-----	------



Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver, ci-joints en annexe, pour application en ce qui les concerne :

- les arrêtés du ministre de l'Économie et des Finances en date du 22 octobre 1982 :
  - n° 82-95/A relatif aux prix à la production des produits industriels (annexe n° 1),
  - n° 82-96/A relatif aux prix de tous les services (annexe n° 2),
  - n° 82-97/A relatif aux marges de distribution et d'importation (annexe n° 3),
  - n° 82-98/A relatif aux clauses de variation des prix (annexe n° 4);
- l'extrait des notes bleues n° 95 du ministère de l'Économie et des Finances commentant le nouveau régime de prix institué par les arrêtés ministériels précités du 22 octobre 1982 (annexe n° 5);
- la circulaire du 17 novembre 1982 relative à la régulation des prix, adressée par le Premier ministre aux commissaires de la République de région et aux commissaires de la République de département; elle explicite le cadre juridique du nouveau dispositif de sortie du blocage des prix et précise les modalités d'intervention des commissaires de la République dans la fixation de certains prix, dans leur contrôle et dans les sanctions des hausses illicites (annexe n° 6);
- la lettre-commune n° 593 en date du 3 janvier 1983 du ministre de l'Économie et des Finances aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux de la Concurrence et de la Consommation, concernant le prix des prestations de service (annexe n° 7);

La lettre-commune n° 593 a pour objet de :

- définir le cadre réglementaire des prix de l'ensemble des prestations de service entre le 1<sup>er</sup> novembre 1982 et le 31 décembre 1983,
  - préciser les règles applicables à chacune des catégories de prestations qui sont soumises à des régimes de prix différents,
  - indiquer les conditions et les limites dans lesquelles les règles ci-dessus pourraient être adaptées au niveau départemental,
  - orienter les actions de surveillance et d'information des commissaires de la République et des services extérieurs de la Concurrence et de la Consommation;
- deux communiqués de la direction générale de la Concurrence et de la Consommation (*B.O.C.C.* du 11 décembre 1982), relatifs l'un à l'agrément d'engagements de lutte contre l'inflation, l'autre à l'agrément d'accords de régulation des marges (annexe n° 8);
  - un communiqué publié au *B.O.C.C.* du 31 décembre 1982 relatif à l'application de l'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982 concernant les clauses de variation des prix (annexe n° 9);
  - un tableau résumant les modalités d'application des clauses de variation des prix (annexe 10).

Il résulte des termes du communiqué du 31 décembre 1982 que le contrôle des prix de base licites incombe aux ordonnateurs, « qui auront intérêt à consulter les engagements de lutte contre l'inflation ou les accords de régulation qui préciseront, pour les produits et services courants, les hausses applicables jusqu'au 31 décembre 1982. Ils pourront ainsi apprécier les hausses demandées par leurs fournisseurs, compte tenu des objectifs gouvernementaux. »

Les trésoriers-payeurs généraux, en tant que contrôleurs financiers locaux, au stade du contrôle préalable, feront connaître dans la mesure du possible leurs observations relatives aux prix, dès lors que les objectifs de poursuite et de soutien de l'effort de réduction de l'inflation fixé par la circulaire du Premier ministre du 17 novembre 1982 jointe en annexe n° 6 auraient été perdus de vue par les acheteurs publics.



En qualité de payeurs, ils s'assureront que « les prix de règlement résultant du jeu des clauses de variations de prix ne sont pas supérieurs à ceux résultant d'accords de régulation ou d'engagements de lutte contre l'inflation, compte tenu des modulations autorisées par ces accords et engagements ». Ils inviteront les ordonnateurs, s'ils ne l'ont pas fait spontanément, à joindre aux pièces justificatives habituelles de la dépense la référence à l'accord de régulation ou à l'engagement de lutte contre l'inflation sur le fondement duquel s'est effectuée la liquidation du prix de règlement.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente instruction, et qui ne trouveraient pas une solution concertée au niveau local, devront être signalées à la Direction, sous le timbre du bureau C3.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

**Michel PRADA.**



**LISTE DES ANNEXES**  
**A L'INSTRUCTION N° 83-60-B1-M0 DU 23 MARS 1983**

---

- ANNEXE N° 1. — Arrêté n° 82-95/A relatif aux prix à la production des produits industriels.
- ANNEXE N° 2. — Arrêté n° 82-96/A relatif aux prix de tous les services.
- ANNEXE N° 3. — Arrêté n° 82-97/A relatif aux marges de distribution et d'importation.
- ANNEXE N° 4. — Arrêté n° 82-98/A relatif aux clauses de variation des prix.
- ANNEXE N° 5. — Notes bleues n° 95. — Semaine du 1<sup>er</sup> au 7 novembre 1982 : vue synoptique sur le nouveau régime de prix après le blocage.
- ANNEXE N° 6. — Circulaire du Premier ministre en date du 17 novembre 1982 relative à la régulation des prix.
- ANNEXE N° 7. — Une lettre-commune de la direction générale de la Concurrence et de la Consommation du 3 janvier 1983 relative aux prix des prestations de services.
- ANNEXE N° 8. — Un communiqué relatif à l'agrément d'engagement de lutte contre l'inflation, suivi d'un communiqué relatif à l'agrément d'accords de régulation des marques de distribution et d'importation.
- ANNEXE N° 9. — Communiqué relatif à l'application de l'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982 concernant les clauses de variation des prix publié au *B.O.C.C.* du 23 octobre 1982.
- ANNEXE N° 10. — Tableau résumé du champ d'application et des modalités d'application de l'arrêté n° 82-98/A relatif aux clauses de variation de prix.



**ARRÊTÉ N° 82-95/A**  
**relatif aux prix à la production des produits industriels**

(B.O.C.C. du 23 octobre 1982)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 82-17/A du 14 juin 1982 et les textes subséquents;

Après avis du Comité national des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983, les prix à la production des produits industriels y compris ceux des industries agricoles et alimentaires et ceux des produits modifiés sont établis sous la responsabilité des entreprises, lorsque des « engagements de lutte contre l'inflation » ont été souscrits pour ces produits.

Les engagements sont déposés au ministère de l'Économie et des Finances (direction générale de la Concurrence et de la Consommation), 41, quai Branly, 75700 Paris, soit par les organisations professionnelles, soit par les entreprises. Ils ne prennent effet qu'après agrément du ministre de l'Économie et des Finances.

Lorsqu'un engagement souscrit par les représentants d'une branche professionnelle a été agréé, il s'applique à l'ensemble de cette branche, sauf aux entreprises faisant l'objet d'engagements particuliers; lorsqu'un engagement souscrit par une entreprise a été agréé, il ne s'applique qu'à cette entreprise.

La liste des agréments est publiée au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation (B.O. des services des Prix)*.

Le texte des engagements peut être consulté à la direction générale de la Concurrence et de la Consommation ou dans les directions départementales de la Concurrence et de la Consommation.

ART. 2. — A défaut d'engagement agréé, les entreprises ne peuvent appliquer des prix supérieurs, toutes taxes comprises, à ceux résultant des dispositions réglementaires intervenues à partir du 14 juin 1982.

En cas de non-respect des engagements agréés, les prix ou leur évolution seront fixés par décision du ministre de l'Économie et des Finances. Ces décisions, publiées au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation (B.O. des services des Prix)*, désigneront les produits, entreprises ou branches concernés.

ART. 3. — Le régime de prix des produits nouvellement fabriqués est défini dans l'engagement de lutte contre l'inflation relatif à la branche ou à l'entreprise.

A défaut d'engagement ou de dispositions relatives à ces produits, leurs prix et conditions de vente doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale de la Concurrence et de la Consommation.

Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires hors T.V.A. égal ou supérieur à 500 millions F au cours du dernier exercice, le dépôt est effectué auprès de l'Administration centrale, 41, quai Branly, 75700 Paris. Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à ce montant, le dépôt est effectué auprès de la direction départementale dont relève le siège des entreprises.

Ce dépôt de tarif doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposés. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur général de la Concurrence et de la Consommation ou le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation a la possibilité de faire opposition à leur application.

ART. 4. — Par exception aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté, les prix à la production des produits industriels peuvent être librement déterminés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 pour les produits fabriqués sur devis et produits spéciaux de fabrication répétée dont les définitions sont celles données par l'arrêté ministériel n° 24-926 du 12 mai 1964. Toutefois, les prix de règlement des contrats comportant des clauses de révision de prix sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982.

ART. 5. — Les produits industriels au stade de la production qui faisaient l'objet d'un régime de prix spécifique à la date du 14 juin 1982 demeurent soumis à ces dispositions réglementaires ainsi qu'à celles qui les ont complétées ou modifiées ultérieurement.

Les dispositions de l'arrêté n° 80-69/A du 15 octobre 1980 cessent d'être applicables.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable dans les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions particulières qui ont été prises ou seraient prises par les commissaires de la République de ces départements.

La délégation de compétence donnée par l'arrêté ministériel n° 81-52/A du 21 décembre 1981 est confirmée.

Fait à Paris, le 22 octobre 1982.

Jacques DELORS.

**ARRÊTÉ N° 82-96/A**  
**relatif aux prix de tous les services**

(B.O.C.C. du 23 octobre 1982)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés n° 81-45/A du 7 octobre 1981, n° 82-I/A du 6 janvier 1982 et n° 82-18/A du 14 juin 1982 relatifs aux prix de tous les services;

Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983, les prix licites de toutes les prestations de services ne peuvent être majorés que dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 2. — Pour les prestations de services figurant sur la liste jointe en annexe, l'évolution des prix sera déterminée par des accords de régulation ou par des engagements de lutte contre l'inflation.

Les accords de régulation sont souscrits auprès du ministère de l'Économie et des Finances (direction générale de la Concurrence et de la Consommation), 41, quai Branly, 75700 Paris, par les entreprises, les groupes d'entreprises ou les organisations professionnelles.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été entérinés par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances. Le non-respect d'un accord constitue une pratique de prix illicite au sens de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Lorsqu'un accord souscrit par les représentants d'une branche professionnelle a été entériné, il s'applique à l'ensemble de cette branche; lorsqu'un engagement souscrit par une entreprise ou un groupe d'entreprises a été entériné, il ne s'applique qu'à cette entreprise ou à ce groupe d'entreprises.

Les accords de régulation sont publiés au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation* (B.O.S.P.).

Les engagements de lutte contre l'inflation sont régis par les dispositions de l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels.

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, les prix, toutes taxes comprises, des prestations de services non visées aux articles 2 et 5 et qui n'auront pas fait l'objet d'un arrêté du commissaire de la République, pris en application de l'article 6 ci-dessous, pourront être majorés dans la limite de 2,5 % par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 octobre 1982, à condition que la hausse totale de ces prix durant l'année 1982 ne dépasse pas 10 %.

Les prix licites ainsi déterminés pourront être majorés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, de 3,5 %, puis à nouveau de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Pour les prestations de services principalement rendues aux consommateurs, ces hausses s'entendent prestation par prestation; pour celles principalement rendues aux entreprises ou aux collectivités, elles s'appliquent au tarif moyen pondéré de chaque prestataire de services.

Les entreprises ou groupes d'entreprises ou, pour une branche professionnelle, les organisations représentatives, peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Quand leur régime n'est pas défini dans un accord de régulation ou dans un engagement de lutte contre l'inflation, les prix et conditions de vente des prestations de services nouvellement rendues doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale de la Concurrence et de la Consommation.

Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires hors T.V.A. égal ou supérieur à 500 millions F au cours du dernier exercice, le dépôt est effectué auprès de l'Administration centrale, 41, quai Branly, 75700 Paris. Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à ce montant, le dépôt est effectué auprès de la direction départementale dont relève le siège des entreprises.

Ce dépôt de tarif doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposés. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur général de la Concurrence et de la Consommation ou le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation a la possibilité de faire opposition à leur application.

ART. 5. — Les prestations de services qui faisaient l'objet d'un régime de prix spécifique à la date du 14 juin 1982 demeurent soumises à ces dispositions réglementaires ainsi qu'à celles qui les ont complétées ou modifiées ultérieurement.

Les régimes de prix spécifiques qui résultent d'arrêtés publiés depuis le 14 juin 1982 demeurent applicables.

ART. 6. — Délégation de compétence est donnée aux commissaires de la République pour arrêter par entreprise ou par secteur d'activité un régime de prix différent de celui qui résulte des articles précédents.

Délégation de compétence est également donnée aux commissaires de la République pour assortir leurs arrêtés de mesures accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les départements d'outre-mer sauf mesures particulières qui pourront faire l'objet d'un arrêté du commissaire de la République compétent, en application de la délégation qui a été donnée par l'arrêté ministériel n° 81-52/A du 21 décembre 1981.

Fait à Paris, le 22 octobre 1982.

Jacques DELORS.

---

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982

---

Restauration publique.	Location de véhicules automobiles, de cycles et de motos.
Restauration collective.	Location de téléviseurs, de magnétoscopes, de chaînes (haute fidélité) et d'ordinateurs à usage domestique.
Débites de boissons.	Location de matériels de sports.
Distribution automatique de boissons.	Frais d'enseignement, de formation professionnelle ou continue. Auto-écoles.
Hôtellerie.	Cliniques non conventionnées.
Restauration ferroviaire.	Médecine et chirurgie vétérinaires.
Camping-caravaning.	Maison de retraite et autres établissements sociaux et médico-sociaux non conventionnés.
Transport de personnel.	Prix d'entrée des matches de football et de rugby.
Location de véhicules industriels.	Cinémas.
Location d'emplacements dans les garages commerciaux et parcs publics de stationnement.	Enseignement du ski.
Agences de voyages.	Blanchisserie et nettoyage à sec.
Ingénierie, services et conseils en informatique.	Coiffure.
Prestations relatives à la maîtrise d'œuvre.	Esthétique corporelle.
Prestations de conseil en matière juridique et fiscale.	Travaux photographiques et studios de photographie.
Publicité.	Nettoyage de locaux.
Prestation de routage.	Prestations de services intervenant entre professionnels et liées à la distribution des produits pétroliers.
Travail temporaire.	Services accompagnant la fourniture de produits chimiques.
Gardiennage.	Services de la construction mécanique et électrique.
Syndics de copropriété.	
Location de sacs et bâches.	
Location et entretien des compteurs d'eau.	

Services relatifs aux matériels d'informatique.

Services des industries du téléphone.

Réparation et entretien des ascenseurs.

Imprimerie.

Entretien des espaces verts.

Réparation et entretien de cycles et motocycles.

Réparation et entretien des véhicules automobiles.

Réparation et entretien des machines agricoles.

Dépannage et remorquage des véhicules automobiles sur voies normales.

Réparation et entretien des équipements ménagers électriques, électroniques et de chauffage individuel ou collectif.

Services de la bijouterie et de l'horlogerie.

---



**ARRRÊTÉ N° 82-97/A**  
**relatif aux marges de distribution et d'importation**  
(B.O.C.C. du 23 octobre 1982)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 73-49/P relatif aux marges abusives;

Après avis du Comité national des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, les marges hors T.V.A. prélevées sur la vente de tous les produits à l'importation et à tous les stades de la distribution ne peuvent être supérieures, en valeur relative et produit par produit, aux marges licitement pratiquées à la date du 15 octobre 1982, ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et jusqu'au 31 décembre 1983, les marges hors T.V.A. prélevées sur la vente de tous les produits à l'importation et à tous les stades de la distribution ne peuvent être supérieures en valeur relative et produit par produit aux marges licitement pratiquées à la date du 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, diminuées de 1 %.

ART. 3. — Pour les produits nouvellement offerts à la vente, les entreprises de distribution et d'importation ne pourront pratiquer des marges en valeur relative supérieures aux marges licites pratiquées sur des produits comparables.

Au cas où une telle comparaison ne serait pas possible, les prix et marges des produits nouveaux doivent faire l'objet d'un dépôt à la direction de la Concurrence et de la Consommation du département du siège de l'entreprise, un mois avant leur mise en application.

Ce dépôt est effectué par l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les marges déposées peuvent, sur accord de l'Administration, être mises en application avant l'expiration du délai d'un mois. Cet accord, qui est formulé par lettre recommandée, précise la date de la mise en application.

En cas d'opposition, la décision administrative est notifiée par lettre recommandée et indique les marges limites dont l'application est autorisée.

A défaut d'accord exprès ou d'opposition de l'Administration dans le délai précité, les marges déposées peuvent être appliquées.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne seront pas applicables aux entreprises qui auront souscrit un accord de régulation agréé par décision du ministre de l'Économie et des Finances ou du commissaire de la République du département du siège de l'entreprise et comportant au moins les dispositions suivantes :

- la marge brute moyenne en valeur relative hors taxes réalisée par chaque entreprise ne peut dépasser pendant l'exercice comptable ouvert à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982, la marge de référence déterminée ci-après, diminuée de 2 %;
- les éléments comptables permettant d'apprécier l'évolution de la marge globale, trimestre par trimestre, doivent être disponibles et seront fournis par l'entreprise à la demande des agents du contrôle.

La marge de référence est celle du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

La marge de l'avant-dernier exercice clos avant cette date peut être retenue comme référence si le dernier exercice s'est conclu par une perte d'exploitation.

Si la marge en valeur relative de l'exercice ainsi déterminé est inférieure à celle de l'exercice qui l'a précédé, l'entreprise pourra retenir comme marge de référence la moyenne des marges en valeur relative licitement pratiquées au cours de l'exercice initialement retenu et des deux précédents.

Dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice ont été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire reconnaître comme licite une marge de référence lui permettant de réaliser l'équilibre de son exploitation.

Si les constatations effectuées en cours d'exercice font apparaître que la marge globale appréciée sur l'ensemble des trimestres écoulés est supérieure à la marge moyenne annuelle de référence, diminuée de 2 %, et sous réserve d'un examen des éléments justificatifs d'une évolution irrégulière de la marge en cours d'année, l'entreprise peut être replacée sous le régime général du plafonnement de la marge en valeur relative produit par produit énoncé à l'article 2, par décision du ministre de l'Économie et des Finances ou du commissaire de la République du département du siège de l'entreprise.

Le non-respect de l'accord de régulation constaté en fin d'exercice constitue une pratique de prix illicite au sens de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

ART. 5. — La marge brute moyenne en valeur relative énoncée à l'article 4 est appréciée pour l'ensemble de l'activité.

Elle se définit comme suit :

Ventes hors T.V.A. — Achats hors T.V.A. — Stocks d'entrée hors T.V.A. + Stocks de sortie hors T.V.A.

---

Ventes hors T.V.A.

Ventes et achats doivent dans tous les cas être retenus nets de tous les rabais, remises et ristournes.

ART. 6. — Par exception aux dispositions précédentes, les prix ou les marges de gros ou de détail de certains produits peuvent être déterminés dans le cadre de conventions nationales adaptables ou non au plan départemental souscrites par les organismes représentatifs des professions intéressées.

Les conventions nationales seront entérinées par arrêté ministériel et les conventions départementales par arrêtés préfectoraux.

Le bénéfice des dispositions du présent article est étendu à toutes les entreprises exerçant les activités couvertes par les conventions.

ART. 7. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 ne sont pas applicables aux produits faisant l'objet d'un régime particulier de prix ou de marge fixé par arrêté, ainsi qu'aux livres soumis à tous les stades de la production et de la distribution au régime des engagements de lutte contre l'inflation défini par l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982.

Les arrêtés particuliers, entrés en vigueur avant ou après le 14 juin 1982, autorisant un régime particulier de prix ou de marges au stade de la distribution demeurent applicables, ainsi que les dispositions réglementaires qui les ont complétés ou modifiés ultérieurement, à l'exception de l'arrêté n° 82-78/A et de l'article 2 de l'arrêté n° 82-81/A du 7 septembre 1982.

ART. 8. — Cessent d'être applicables :

- l'arrêté n° 25626 du 29 novembre 1968 modifié;
- l'arrêté n° 82-69/A du 4 août 1982.

ART. 9. — Le présent arrêté est applicable dans les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions particulières qui ont été prises ou seront prises par arrêtés des commissaires de la République de ces départements.

La délégation de compétence donnée par l'arrêté n° 81-52/A du 21 décembre 1981 est confirmée.

Fait à Paris, le 22 octobre 1982.

Jacques DELORS.

**ARRÊTÉ N° 82-98/A**  
**relatif aux clauses de variation de prix**  
(B.O.C.C. du 23 octobre 1982)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;  
Vu la loi n° 57-908 du 4 août 1957 et la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982;  
Vu l'arrêté n° 81-53/A du 30 décembre 1981;  
Vu les arrêtés n° 82-17/A, n° 82-18/A et n° 82-19/A du 14 juin 1982 et l'arrêté n° 82-71/A du 4 août 1982;  
Vu les arrêtés n° 82-95/A, n° 82-96/A et n° 82-97/A du 22 octobre 1982;  
Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1983, le jeu des clauses de variation de prix des contrats ne peut conduire à prendre en compte les évolutions en hausse des indices, index ou références afférents aux mois de juillet à octobre inclus de 1982.

Pour les contrats visés à l'arrêté n° 82-71/A du 4 août 1982, les mois concernés sont ceux d'août à octobre 1982.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services visés à l'arrêté n° 82-37/A du 30 juin 1982.

ART. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :

- les variations en hausse des indices, index ou références représentatifs des produits pour lesquels des hausses ont été autorisées pendant la période du 14 juin au 31 octobre 1982 dans le cadre des arrêtés de dérogation peuvent être prises en compte dans la limite du jeu normal de chaque formule de variation de prix;
- les contrats de prestations de services soumis aux dispositions de l'arrêté n° 81-45/A du 7 octobre 1981 et dont la date d'établissement du prix est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce même arrêté peuvent prendre en compte les évolutions en hausse des indices ou références des mois de juillet à octobre 1982 dès que les clauses contractuelles permettent d'utiliser les indices ou références de novembre 1982.

ART. 3. — Pour les contrats soumis aux arrêtés n° 82-17/A, n° 82-18/A et n° 82-19/A du 14 juin 1982, les livraisons de produits ou l'exécution de services ou de travaux effectuées jusqu'au 31 octobre 1982 ne pourront donner lieu à l'établissement de factures comportant un prix toutes taxes comprises supérieur au prix licite résultant des arrêtés visés ci-dessus.

ART. 4. — Les variations des paramètres « Salaires et charges sociales » des formules de révision des contrats privés ou publics ne pourront être prises en compte que dans la limite de 8 % au titre de 1983.

Ce dispositif n'est pas applicable aux marchés de travaux immobiliers dont la date d'engagement sur le prix est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux marchés de services d'enrichissement d'uranium.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable dans les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions particulières qui ont été prises ou seraient prises par les commissaires de la République de ces départements. La délégation de compétence donnée par l'arrêté n° 81-52/A du 21 décembre 1981 est confirmée.

Fait à Paris, le 22 octobre 1982.

Jacques DELORS.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAIT

des Notes bleues n° 95 (semaine du 1<sup>er</sup> au 7 novembre 1982)

LE NOUVEAU RÉGIME DE PRIX APRÈS LE BLOCAGE

Quatre arrêtés, qui constituent le cadre dans lequel s'effectuera la sortie du blocage des prix, ont été soumis à l'avis du Comité national des prix le 22 octobre 1982. Ils ont été publiés au Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation (B.O.S.P.) n° 25 du 23 octobre 1982.

Ce régime permettra de poursuivre et de conforter en 1982 et en 1983 l'effort de réduction de l'inflation entamé au mois de juin par une première phase de blocage, et qui doit permettre de ramener la hausse des prix à 10 % en 1982 et 8 % en 1983.

Il est marqué par quatre caractéristiques principales :

- la concertation : des négociations ont eu lieu ou auront lieu d'ici à la fin du mois d'octobre avec toutes les branches ou entreprises qui le souhaitent;
- la contractualisation : le nouveau régime de prix sera normalement défini par des accords contractuels et non par une réglementation;
- la souplesse : dans le cadre de l'objectif général de désinflation, les différents régimes proposés permettront de tenir compte des situations différentes selon les branches (structure de coûts de revient, concurrence...);
- Le souci d'aider les secteurs exposés à la concurrence internationale. Les entreprises de ces secteurs ne seront pas désavantagées par rapport à celles des secteurs « abrités ». En outre, les efforts qu'elles seront amenées à fournir seront répercutés, voire amplifiés par la distribution.

Les quatre arrêtés qui sont présentés en détail ci-après concernent :

- pour le premier, les prix à la production des produits industriels. Il prévoit des engagements de lutte contre l'inflation;
- pour le second, les prix des services : engagements de lutte contre l'inflation ou accords de régulation pour les secteurs peu exposés à la concurrence qui sont, pour la plupart, des services rendus aux consommateurs;
- pour le troisième, les marges de distribution ou d'importation : ce régime permettra la stabilisation avec pincement des marges en valeur relative, soit produit par produit, soit sur option, en considérant la marge globale;
- pour la quatrième, les clauses de variation de prix. Il permettra de prolonger jusqu'à la fin de 1983 les acquis du blocage.

**Industrie : engagements de lutte contre l'inflation**

(Arrêté n° 82-95/A)

Le régime général proposé pour l'industrie est celui des engagements de lutte contre l'inflation.

Il s'agit d'un cadre contractuel offert, selon les cas, aux branches professionnelles ou aux entreprises : le blocage des prix cesse d'être applicable dès qu'un tel engagement est signé.

Ces engagements comporteront notamment des « butoirs » de hausse de prix en général calculés, d'une part, sur l'ensemble des années 1982-1983 (pour tenir compte des hausses déjà intervenues cette année) et, d'autre part, pour l'année 1983, ainsi que l'échéancier des hausses. Les « butoirs », ainsi que l'étalement des hausses dans le temps, sont variables d'un secteur ou d'une entreprise à l'autre, en fonction des caractéristiques de chacun, mais doivent être cohérents avec les objectifs de prix du Gouvernement.

Les entreprises pourront moduler, dans certaines limites, leurs prix autour des normes précisées dans les engagements.

Des rendez-vous réguliers seront prévus dans ces accords pour examiner l'évolution de leur application et les problèmes qui pourraient être soulevés de part et d'autre. Bien entendu, s'ils n'étaient pas respectés, le ministre de l'Économie et des Finances pourrait toujours décider à tout moment le retour à la réglementation.

Parallèlement, la mise en liberté des divers secteurs industriels pourra intervenir pour chacun d'entre eux dans le courant de l'année 1983 si les rendez-vous réguliers permettent de constater que sont remplies les conditions prévues par les engagements, dès lors qu'aucune tension inflationniste n'est à craindre dans le secteur concerné.

Une exception à ce régime général : les produits fabriqués sur devis ou à la commande, qui seront libérés dès le 1<sup>er</sup> novembre. Rappelons enfin que le blocage continuera de s'appliquer tant qu'un engagement n'aura pas été conclu. Mais les discussions qui ont déjà eu lieu entre les professionnels et la direction générale de la Concurrence et de la Consommation permettront, à tous les professionnels qui le souhaitent effectivement, de signer un engagement avant le 1<sup>er</sup> novembre.

### Services : accords de régulation ou engagements de lutte contre l'inflation

(Arrêté n° 82-96/A)

Le régime des prix qui s'appliquera au secteur des prestations de services à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 a été conçu sur la base des quatre principes suivants :

- sortir du blocage des prix par la voie de la concertation et de la négociation;
- fixer la règle du jeu non seulement pour la fin de l'année 1982, mais aussi sur l'ensemble de l'année 1983;
- ménager un régime de prix préservant au maximum la souplesse de gestion et la souplesse d'adaptation indispensables dans les secteurs des services les plus fortement exposés à la concurrence;
- organiser progressivement le retour à un régime contractuel de prix.

Pour la quasi-totalité des services (ceux qui figurent en annexe de l'arrêté), la sortie du blocage se fera donc par concertation entre l'Administration et les professionnels. Les accords seront fonction des particularités de chaque branche (hausses intervenus depuis le début de l'année, état de la concurrence, etc.), mais se situeront dans le cadre des objectifs de prix du Gouvernement. Deux types d'accords seront conclus :

- des engagements de lutte contre l'inflation sont proposés aux services interentreprises exposés à la concurrence et aux services rendus aux consommateurs qui ont connu une évolution des prix conforme aux normes (pendant le blocage) et aux engagements antérieurs (accords signés au début de 1982).

Il s'agit du même mécanisme que pour l'industrie : ces engagements n'ont donc pas de caractère réglementaire, mais le ministre de l'Économie et des Finances peut décider leur retour sous réglementation s'ils ne sont pas respectés;

- les accords de régulation, proposés aux services peu exposés à la concurrence, et plus particulièrement à ceux des services rendus aux consommateurs qui ne pourront faire l'objet d'engagements de lutte contre l'inflation. Chaque fois qu'un accord sera signé, il sera entériné par arrêté ministériel et publié au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation*. L'Administration contrôlera régulièrement leur application, et il pourra y avoir sanction immédiate par procès-verbal s'ils ne sont pas respectés.

Tous ces engagements ou accords sont conclus en principe jusqu'à la fin de 1983. Mais le passage d'un régime à l'autre demeurera possible en fonction du comportement des secteurs. Tant que ces accords ne sont pas conclus, le blocage continue à s'appliquer.

Quelques services ne sont pas mentionnés dans l'arrêté, parce qu'ils sont faiblement organisés, ou encore qu'ils ne se sont pas manifestés à l'Administration. Bien entendu, les professionnels de ces secteurs pourront eux aussi demander à conclure un engagement de lutte contre l'inflation ou un accord de régulation. A défaut, ils seront soumis au régime réglementaire suivant : pas de hausse supérieure à 2,5 % d'ici la fin de l'année, pas plus de 3,5 % au cours du premier semestre 1983 et de 3 % au cours du deuxième semestre (soit environ 6,5 % en 1983).

Pour les services déjà soumis à une réglementation (par exemple les taxis ou les cliniques privées), les pouvoirs publics ont déjà accordé ou accorderont des hausses correspondant aux normes générales, après concertation avec les professions concernées.

Des adaptations exceptionnelles au régime général sont toujours possibles au niveau départemental, pour tenir compte des situations particulières, par arrêté du commissaire de la République.

Il est enfin rappelé que des accords de régulation permettront également de sortir du blocage certaines prestations de services dont les prix avaient été bloqués par la loi du 31 juillet 1982 (eau, certains transports, certaines professions libérales).

### **Le régime du commerce**

(Arrêté n° 82-97/A)

La réglementation qui s'applique à la distribution à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 répond à quatre objectifs :

- faire en sorte que le vigoureux effort de modération demandé aux entreprises de production soit intégralement répercuté au stade du détail;
- faire contribuer directement le secteur de la distribution, à l'effort national de lutte contre l'inflation;
- maintenir autant que possible une certaine souplesse de gestion pour les chefs d'entreprises commerciales en prévoyant la possibilité de passer des accords de régulation pour les entreprises qui le peuvent et qui le souhaitent;
- simplifier le régime réglementaire institué durant cet été.

Le principe général que se fixe le Gouvernement est que les hausses de prix enregistrées au stade de la distribution soient au plus égales aux hausses de prix autorisées au stade de la production.

Après une période transitoire du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1982, au cours de laquelle les marges sont bloquées au niveau atteint le 15 octobre, les commerçants pourront opter pour l'année 1983 entre deux régimes :

- un régime général de stabilisation de la marge hors taxe en valeur relative article par article, au niveau atteint le 11 juin dernier, diminué de 1 %;
- un régime optionnel de stabilisation de la marge annuelle globale (hors taxe), appréciée par rapport à un exercice de référence qui sera en général l'année 1981. Ce régime, plus souple que le précédent, est sans doute nécessaire aux entreprises de détail qui commercialisent un grand nombre de produits. En contrepartie, la contribution financière sera plus importante puisque la diminution de marge demandée est de 2 % au lieu de 1 %.

Seules les entreprises qui disposent d'éléments comptables détaillés permettant de suivre l'évolution de leur marge en cours d'année peuvent choisir le régime optionnel. Il est, en effet, indispensable de pouvoir contrôler en cours d'exercice le respect des engagements que souscriront les entreprises intéressées.

Si les constatations ainsi effectuées font apparaître que l'entreprise augmente sensiblement sa marge, elle pourra être replacée sous le régime général par simple décision du ministre de l'Économie et des Finances.

En outre, les infractions pourront être sanctionnées directement par des procès-verbaux.

Par ailleurs, certains commerces spécifiques, comme ceux des produits alimentaires frais, feront l'objet de régimes particuliers qui sont en cours de négociation avec les professions concernées, et seront présentés avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Les différentes formes de commerce pourront donc choisir le régime qui convient le mieux à leur activité.

### **Régime des clauses de variation de prix**

(Arrêté n° 82-98/A)

Cet arrêté concerne les professionnels qui ont conclu des marchés dans le secteur public ou privé comportant des clauses de variations de prix. Celles-ci pourront à nouveau jouer normalement à partir du 1<sup>er</sup> novembre, mais avec deux types de limitation qui permettront de prolonger jusqu'à la fin de 1983 les acquis du blocage :

- la neutralisation de la période du blocage : jusqu'au 31 décembre 1983, l'évolution des indices correspondant à la période de blocage ne sera pas intégrée à ces formules.

Deux exceptions toutefois à cette disposition : les produits pour lesquels des augmentations ont été autorisées dans le cadre de la gestion du blocage et les professionnels qui ont déjà été soumis à un précédent blocage entre octobre et décembre 1981;

- un « butoir » au jeu des paramètres « Salaires et charges sociales » : les augmentations de ces paramètres prises en compte dans les formules de variation de prix ne devront pas dépasser 8 % en 1983. Par contre, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, le point supplémentaire de T.V.A. (de 17,6 à 18,6 %) pourra être répercuté dans le jeu des formules pour tous les marchés publics ou privés.

Il est enfin rappelé qu'une partie fixe de 15 % minimum a été rendue obligatoire pour tous les contrats comportant une formule de variation de prix et conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 (arrêté n° 81-53/A du 30 décembre 1981).



PREMIER MINISTRE

**CIRCULAIRE DU 17 NOVEMBRE 1982**

**relative à la régulation des prix**

(J.O. du 19 novembre 1982)

Paris, le 17 novembre 1982.

LE PREMIER MINISTRE,

*à Messieurs les commissaires de la République de région, Madame et Messieurs les commissaires de la République de département.*

Au sortir du blocage des prix en vigueur depuis le 14 juin 1982, le Gouvernement a mis en place un nouveau dispositif de régulation, principalement contractuel, qui permettra de poursuivre et de conforter l'effort de réduction de l'inflation pour la fin de l'année 1982 et en 1983.

Le cadre juridique de ce dispositif a été fixé par quatre arrêtés signés le 22 octobre 1982 par le ministre de l'Économie et des Finances (1), relatifs aux prix à la production des produits industriels, aux prix de tous les services, aux marges de distribution et d'importation, ainsi qu'aux clauses de variation de prix. Il repose soit sur une procédure contractuelle, par laquelle les professionnels s'engagent à pratiquer une évolution des prix compatible avec la réduction à 8 % du glissement des prix en 1983, soit sur un encadrement réglementaire arrêté après concertation avec les professionnels.

La phase qui s'ouvre sera délicate. La sortie du blocage ne doit pas être perçue comme un relâchement de l'effort mais comme la prise en charge de celui-ci par les professionnels eux-mêmes.

L'efficacité de la lutte contre l'inflation dépendra donc du comportement positif des entreprises et de leurs organisations professionnelles, ainsi que de la vigilance avec laquelle les consommateurs et l'Administration surveilleront l'évolution effective des prix.

Dans ce contexte, vous devrez informer et sensibiliser les agents économiques, intervenir dans la fixation de certains prix, surveiller et contrôler la bonne application des régimes de prix mis en place.

1. Il importe que, dès maintenant, dans votre circonscription administrative, vous preniez l'initiative d'une campagne d'information sur la politique menée, à l'intention des élus locaux, des partenaires économiques et sociaux (entreprises, organisations professionnelles, syndicats de salariés, consommateurs) et de la presse.

Il conviendra d'expliquer les régimes de prix applicables, en les replaçant dans le cadre des objectifs gouvernementaux, en insistant sur l'importance des enjeux (retour à un rythme de hausse des prix comparable à celui de certains de nos voisins, bonne tenue du franc, rétablissement de notre compétitivité extérieure, défense de l'emploi) et en soulignant la responsabilité dans l'effort de décélération que le dispositif prévu attribue à tous les agents économiques, et en particulier aux entreprises.

Le lieu privilégié pour amorcer une telle campagne sera d'abord le Comité départemental des prix, que je vous invite à convoquer dans les tout premiers jours de novembre.

Je ne doute pas, par ailleurs, que vous saurez faire valoir auprès de tous les relais d'information, notamment de la presse et des organisations de consommateurs, la nécessaire mobilisation de l'opinion.

2. Je vous rappelle que vous disposez d'une large délégation de compétence vous permettant d'intervenir directement dans la fixation de certains prix.

En matière de distribution, l'arrêté n° 82-97/A du 22 octobre 1982, relatif aux marges de distribution et d'importation, prévoit que vous pouvez agréer par arrêté des accords de régulation souscrits localement par des entreprises choisissant le régime optionnel de fixation globale de la marge en 1983, comme vous pouvez entériner

(1) Publiées au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation* du 23 octobre 1982.

au niveau local des conventions départementales sur la commercialisation de certains produits (produits alimentaires frais). Par ailleurs, certains arrêtés mettant en place des régimes particuliers prévoient explicitement votre intervention. Tel est le cas de l'arrêté n° 82-99/A du 29 octobre 1982 relatif aux marges de détail et aux prix de vente au détail des viandes de bœuf, de veau et de mouton.

Pour les prestations de service, l'arrêté définissant le nouveau régime de prix (arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982) vous réserve, dans son article 6, la possibilité de définir, par entreprise ou par secteur d'activité, un régime de prix différent du régime général.

Pour les tarifs publics locaux relevant de l'ordonnance du 30 juin 1945, il vous appartiendra de prendre, lorsque les services concernés ne sont pas couverts par des mesures d'ordre général, des mesures d'encadrement permettant le respect des objectifs de prix du Gouvernement.

S'agissant des tarifs publics ne relevant pas de l'ordonnance du 30 juin 1945 ni d'un régime de prix national particulier, tels que taxe d'enlèvement des ordures ménagères, droits de place des marchés exploités en régie, droits de stationnement sur la voie publique, ma circulaire du 18 juillet 1982 vous a demandé de recommander aux communes de limiter leur évolution à 8 % maximum pour 1983.

Vous recevrez des orientations précises sur ces interventions relevant de votre compétence.

3. L'application du nouveau dispositif devra être contrôlée dès les premiers jours de novembre. Il importe de vérifier sans délai le respect des dispositions réglementaires en vigueur dans les branches où des engagements de lutte contre l'inflation, des accords de régulation ou, le cas échéant, des conventions, n'ont pas encore été souscrits. Les engagements et les accords seront contrôlés ultérieurement.

Les contrôles devront être assez nombreux pour couvrir un maximum de secteurs d'activités, pour marquer l'existence du dispositif de régulation de prix et manifester clairement la volonté des pouvoirs publics de le faire respecter. Ils seront répartis de façon à accorder la priorité aux secteurs de la production, de la distribution et des services où les risques de dérapage des prix vous paraissent localement les plus grands.

L'ampleur de la tâche exige la mobilisation du plus grand nombre possible de moyens disponibles. Il est, par conséquent, indispensable que les administrations qui, depuis juin 1982, apportent leurs concours aux directions régionales et départementales de la Concurrence et de la Consommation continuent de le faire. Ce concours, qui a été sollicité au niveau national auprès des ministres compétents, devra être utilisé activement pendant le mois de novembre, période au cours de laquelle, du fait du changement du régime des prix, il convient de redoubler de vigilance. Je vous demande d'intervenir auprès des responsables départementaux et régionaux de ces services pour obtenir leur collaboration et arrêter avec eux et avec les directeurs de la Concurrence et de la Consommation les modalités de leur participation.

La surveillance des prix, la mise en œuvre des mesures prises pour leur régulation, et la sanction immédiate des hausses illicites demeurent la mission prioritaire des directions de la Concurrence et de la Consommation. Je vous prie donc de décharger temporairement ces services des travaux qui ne contribuent pas directement à la réalisation de cette mission.

Pierre MAUROY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE  
ET DE LA CONSOMMATION

*Concurrence et formation des prix  
dans la distribution et les services*

Bureau G2  
JPF/VL-L.C. n° 593

D.G. 525	T.P. A.G.	N.A.P.
Action prix. Prestations de services		

Paris, le 3 janvier 1983.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

à Madame et Messieurs les commissaires de la République,  
Messieurs les directeurs départementaux de la Concurrence et de la Consommation.

**OBJET : Prix des prestations de services.**

L'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 définit le cadre réglementaire des prix de l'ensemble des prestations de services entre le 1<sup>er</sup> novembre 1982 et le 31 décembre 1983.

Ce cadre réglementaire conduit à distinguer plusieurs catégories de prestations de services, soumises à des régimes de prix différents.

L'objet de la présente lettre-commune est, après qu'aura été présentée l'articulation générale du dispositif arrêté (I-A), de préciser les règles applicables à chacune des catégories de prestations ainsi distinguées (I-B et I-C), d'indiquer les conditions et les limites dans lesquelles il pourra être procédé, au niveau départemental, aux adaptations nécessaires de ces règles (II), d'orienter enfin les actions de surveillance et d'information qui devront être conduites dans les départements pour assurer le respect de ces dispositifs (III).

I. — PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INSTITUÉ PAR L'ARRÊTÉ N° 82-96/A

**A. Articulation générale du dispositif.**

L'arrêté n° 82-96/A, qui concerne la totalité des prestations de services, qu'elles s'adressent aux consommateurs, aux collectivités ou aux entreprises, prévoit, outre le maintien des réglementations spécifiques en vigueur (art. 5), l'établissement d'un régime principal fondé sur la concertation (art. 2), et d'un régime de recueil (art. 3).

Le régime concerté applicable *a priori* aux prestations énumérées à l'annexe de l'arrêté peut revêtir deux formes distinctes :

- celle des accords de régulation, entérinés par arrêté ministériel, et dont les dispositions ont donc le caractère de réglementation de prix, directement sanctionnables par procès-verbal; ce régime est essentiellement destiné aux services offerts aux consommateurs;
- celle des engagements de lutte contre l'inflation qui s'adresse principalement, mais non exclusivement, aux services entre entreprises. Ce régime conventionnel est identique à celui prévu par l'arrêté n° 82-95/A pour les prix à la production des produits industriels.

Le régime de recueil limite, en trois étapes, l'évolution des prix des prestations auxquelles il est applicable. Ce régime peut être adapté au niveau départemental par arrêté des commissaires de la République (art. 6).

L'appartenance d'une prestation de services au régime concerté ou au régime de recueil n'est pas définitivement tranchée par l'arrêté; en effet, le bénéfice d'un accord ou d'un engagement peut toujours être demandé pour une prestation qui ne figure pas dans l'annexe, et cette possibilité a été largement utilisée.

Par ailleurs, les prestations figurant dans l'annexe pour lesquelles aucun accord ou engagement ne serait conclu feraient l'objet d'arrêtés de fixation de prix du ministre de l'Économie et des Finances.

## B. Les divers régimes applicables.

Le dispositif institué par l'arrêté n° 82-96/A conduit donc à distinguer cinq catégories de régimes de prix différentes.

### 1. Services ayant fait l'objet d'accords de régulation.

Cette catégorie n'appelle pas d'amples commentaires. Il faut cependant rappeler que les accords entérinés ont un caractère réglementaire pour l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent, y compris pour celles qui ont le caractère de mesures accessoires aux règles de prix, lorsqu'il s'en trouve.

### 2. Services ayant fait l'objet d'engagements de lutte contre l'inflation.

3. Services figurant dans l'annexe à l'arrêté, mais n'ayant pas — ou pas encore — fait l'objet d'un accord ou d'un engagement.

Les prix de ces services demeurent bloqués au niveau et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 82-18/A du 14 juin 1982. Il serait éventuellement mis fin à ce blocage par des arrêtés ministériels. Le régime de recueil à l'article 3 ne leur est pas applicable.

### 4. Services ayant fait l'objet de réglementations spécifiques (art. 5 de l'arrêté n° 82-96/A).

L'arrêté en distingue lui-même deux sous-catégories :

#### a. Les services déjà placés sous un régime de prix spécifique avant le 11 juin 1982.

On doit entendre par régimes de prix spécifiques, au sens de cet article, ceux qui résultent d'arrêtés ministériels ou préfectoraux des prix ou des règles de fixation ou d'évolution des prix.

Constituent donc notamment des régimes spécifiques ceux applicables aux taxis, aux ambulances, au thermalisme, au dépannage sur autoroute, etc.

Doit également être considéré comme un régime spécifique l'arrêté n° 24319 relatif aux prix des travaux de bâtiments, qui, de ce fait, a repris son plein effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

En revanche, n'a pas le caractère de régime spécifique l'article 2 de l'arrêté n° 79-67/P du 28 décembre 1979, qui établissait la liberté de principe des prix des prestations de services entre entreprises. Cette disposition, bien que n'ayant pas été formellement abrogée, doit donc être considérée comme caduque;

#### b. Les services placés sous un régime de prix spécifique postérieurement aux arrêtés de blocage.

Il s'agit notamment des frais de scolarité dans l'enseignement privé, et des tarifs des professions de santé, ainsi que, au niveau départemental, des services, notamment saisonniers, ayant fait l'objet d'arrêtés de dérogation au blocage.

C'est également le cas des services rémunérés de manière proportionnelle ou graduée, qui font l'objet d'un arrêté particulier.

### 5. Le régime de recueil (art. 3 de l'arrêté).

Il s'applique à tous les services qui n'appartiennent pas à l'une des catégories précédentes, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet de dispositions particulières, arrêtées au niveau départemental en application de l'article 6.

L'application des taux de hausse autorisés par l'article 3 appelle deux observations :

a. La limite de 10 % en 1982 n'est applicable que pour les prix augmentés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre. Elle n'a donc pas pour conséquence de conférer le caractère de prix illicite au prix qui, dès avant le 11 juin 1982, excédaient de plus de 10 % ceux de 1981;

b. Les étapes de hausse prévues dans cet article sont cumulables; c'est-à-dire que, pour les prestations dont, par exemple, le prix n'aura pas été augmenté de 2,5 % avant le 31 décembre, ce prix pourra, au premier semestre de 1983, être augmenté en une seule fois de 6 %.

## C. Cas particuliers.

### 1. Contrats comportant des clauses de variation de prix.

Ces variations sont en toute hypothèse limitées dans les conditions prévues par l'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982.

Elles sont, en outre, plafonnées, même lorsque cela n'est pas prévu explicitement dans les accords ou les engagements, par les normes de hausse qui figurent dans ces textes.

Il en va de même pour les prestations dont les prix sont soumis aux limites instituées par l'article 3 de l'arrêté n° 82-96/A.

Dans ce dernier cas toutefois, et notamment pour les révisions de prix annuelles à intervenir au titre de l'évolution des coûts en 1982, des dérogations à la limite de 2,5 % T.T.C. instituée par cet article pourront être accordées dans la limite des 10 % T.T.C. prévus par le même article comme butoir à l'évolution des prix pour 1982.

## *2. Non-récupération du point supplémentaire de T.V.A.*

Dans un grand nombre d'accords ou d'engagements, les normes d'évolution des prix autorisés sont libellées par référence à des prix toutes taxes comprises. Leur application n'entraîne donc aucune difficulté d'interprétation.

Dans d'autres, au contraire, la référence des hausses de prix est constituée par les prix hors taxes du 31 octobre 1982; il doit être, bien entendu, que, dans ce cas, les prix visés sont les prix réduits, résultant de la non-répercussion de la hausse du taux normal de la T.V.A. sur les prix T.T.C.

Ce n'est donc que dans les cas — exceptionnels dans le domaine des services — où la hausse autorisée fait référence aux prix hors taxes de fin 1981 ou début 1982, que la hausse des prix toutes taxes comprises consécutive à la sortie du blocage peut inclure, par rapport au 31 octobre 1982, outre la hausse qui résulte de la norme affichée, l'augmentation du taux de la T.V.A.

Enfin, et de manière générale, il est rappelé que pour les prestations pour lesquelles les accords ou les engagements ne prévoient aucune hausse immédiate et en particulier dans tous les cas, où, s'agissant de tarifs annuels portant sur l'année civile, les hausses n'interviendront qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1983, aucun réajustement du prix toutes taxes comprises n'est autorisé; les entreprises concernées doivent donc continuer à compenser, dans leurs prix hors taxes, la hausse du taux intermédiaire de la T.V.A.

## **II. ADAPTATION DE CES RÈGLES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL**

### **A. Usage de la délégation de compétence instituée par l'article 6 de l'arrêté.**

La délégation de compétence, extrêmement large dans sa formulation, qu'a instituée l'article 6 de l'arrêté, devra être utilisée dans les circonstances et dans les conditions suivantes :

#### *1. Institution de régimes de prix spécifiques pour des secteurs d'activité.*

##### *a. Champ d'application.*

Cette possibilité n'est ouverte que pour les secteurs dont les prix relèvent de l'article 3 de l'arrêté, et ne doit donc, en aucun cas, être employée dans les secteurs couverts par un accord ou un engagement.

L'institution de régimes spécifiques, qui répond à des nécessités particulières aux secteurs d'activité concernés, doit conserver un caractère exceptionnel. Il en sera donc fait usage, à titre principal, pour modifier les rythmes de hausses prévus par l'article 3, ou pour autoriser la modulation de ces hausses, lorsque les conditions d'exercice d'une activité imposent cette adaptation. Ce n'est que plus rarement et restrictivement que les régimes de prix ainsi institués pourront conduire à une augmentation globale des normes de hausse prévues par l'article 3.

Il est rappelé, par ailleurs, que les arrêtés devront être applicables jusqu'au 31 décembre 1983.

##### *b. Formes des décisions.*

Autant que possible, les décisions prendront la forme d'arrêtés entérinant des conventions conclues avec les organisations professionnelles représentatives au niveau départemental.

##### *c. Information de l'Administration centrale.*

Préalablement à toute décision il conviendra de prendre l'attache de l'Administration centrale afin de s'assurer que des discussions ne sont pas en cours au plan national, pour l'activité concernée.

Enfin, une ampliation de l'arrêté préfectoral sera adressée à l'Administration centrale sous le présent timbre.

#### *2. Dérogations accordées à une entreprise (cf. B ci-dessous).*

#### *3. Actualisation des régimes de prix spécifiques en vigueur arrêtés au niveau départemental.*

Il est rappelé à cet égard que ces arrêtés, qu'ils fassent l'objet d'instructions nationales (taxis...), ou qu'ils résultent d'initiatives de Messieurs les commissaires de la République, seront pris sur le seul visa, en ce qui concerne la délégation de compétence, de l'article 6 de l'arrêté n° 82-96/A.

#### 4. *Taxations individuelles.*

Cette possibilité reste ouverte, pour réprimer d'éventuels abus, et ceci dans tous les secteurs, quel que soit le régime de prix qui leur est applicable.

### B. *Dérogations.*

#### 1. *Forme des décisions.*

Celle-ci dépend du régime de prix applicable.

a. Entreprises dont les prix relèvent de l'article 3 de l'arrêté : arrêté préfectoral.

b. Entreprises dont les prix sont soumis à un accord de régulation; deux cas peuvent se présenter :

- l'accord prévoit que les dérogations peuvent être autorisées par décision du directeur départemental;
- dans le cas contraire, la dérogation doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

c. Entreprises dont les prix sont soumis à un engagement de lutte contre l'inflation, deux cas également :

- l'engagement prévoit que les dérogations peuvent être autorisées par décision du directeur départemental;
- dans le cas contraire, les demandes devront être transmises, après instruction, à l'Administration centrale.

#### 2. *Conditions de fond.*

Sur ce point, les instructions figurant dans la lettre-commune n° 563 du 3 février 1982 relative aux prix des prestations de services en 1982 demeurant applicables.

### C. *Services nouveaux ou nouvellement rendus.*

L'attention est appelée sur la coexistence de plusieurs régimes concernant les services nouveaux.

#### 1. *Régime général.*

Pour les services dont les prix relèvent de l'article 3 de l'arrêté, et lorsque aucune disposition particulière à ce propos ne figure dans les accords ou les engagements, c'est le régime général de l'article 4 de l'arrêté qui s'applique. Il est notamment rappelé que, cet article ne contenant aucune disposition relative aux services modifiés, il y aura lieu, cas par cas, d'apprécier l'importance des modifications alléguées.

#### 2. *Régimes simplifiés.*

a. Dans la plupart des cas, les accords ou engagements ont institué un régime simplifié qui permet au prestataire de mettre en application licitement le nouveau prix dès qu'il a effectué le dépôt, accompagné des justificatifs nécessaires, et donc sans attendre l'accord exprès de l'Administration ou l'expiration du délai d'opposition.

L'opposition au nouveau prix est cependant possible, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que pour le régime général. S'il en est fait usage, le prestataire de service est tenu de se conformer sans délai à la décision administrative.

b. Exceptionnellement, il est prévu la mise en application du prix d'un service nouveau après simple notification par le prestataire. Dans ce cas, la seule sanction possible en cas d'abus manifeste est la taxation individuelle.

## III. SURVEILLANCE DES PRIX ET INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

### A. *Règles particulières applicables aux régimes concertés de prix.*

#### 1. *Infractions à un accord de régulation.*

En raison de leur entérinement par arrêté ministériel, les accords de régulation revêtent un caractère réglementaire. Ces infractions doivent donc être relevées par procès-verbal et connaître les suites contentieuses habituelles. Il conviendra cependant de viser dans les procédures, l'arrêté ministériel d'entérinement.

Les manquements collectifs à un accord seront signalés à l'Administration centrale.

*2. Manquement à un engagement de lutte contre l'inflation.*

Les engagements de lutte contre l'inflation n'ayant pas le caractère de règlement, une procédure particulière devra être suivie en cas de non-respect :

- le constat du manquement donnera lieu à une mise en demeure de l'entreprise l'invitant par lettre recommandée avec accusé de réception à revenir à des prix compatibles avec les dispositions de l'engagement, en fixant le délai;
- si, passé ce délai, la situation n'est pas rétablie, le directeur de la Concurrence et de la Consommation devra saisir l'Administration centrale, en lui adressant un dossier comprenant les éléments utiles à une prise de décision d'exclusion du régime concerté.

**B. Orientation des contrôles et information de l'Administration centrale.**

Le dispositif de surveillance à mettre en place dans les départements devra être le plus large possible sans souffrir d'exception. Néanmoins, il sera demandé à Messieurs les directeurs de porter leurs efforts sur des prestations déterminées dans des conditions et à un rythme qui seront fixés par les instructions relatives au programme d'activité mensuel des services extérieurs.

Les comptes rendus relatifs à ces contrôles programmés devront être transmis mensuellement à l'Administration centrale conformément au modèle type joint en annexe.

\*  
\*\*

Madame et Messieurs les commissaires de la République voudront bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de ces instructions.

*Le directeur général  
de la Concurrence et de la Consommation,*

Claude JOUVEN.

## ANNEXE

**MODÈLE TYPE DE COMPTE RENDU DE CONTRÔLE  
POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES**

Secteur :

Mois de contrôle

Département :

**I. Bilan statistique des contrôles (1)**

- a. Nombre d'établissements du département .....  
 b. Nombre d'établissements contrôlés .....  
 c. Nombre d'établissements dans lesquels ont été constatés des infractions ou des manquements à un engagement .....  
 d. Nombre de procès-verbaux dressés (ou de propositions de décisions transmises à l'Administration centrale en cas de manquement à un engagement .....

**II. Dérogations et services nouveaux (2)**

- a. Nombre d'établissements ayant bénéficié de dérogations .....  
 b. Nombre d'établissements ayant obtenu de pratiquer des prix pour des services nouveaux ..

**III. Niveau des prix observés**

pour les prestations encadrées ou pour les plus importantes d'entre elles

PRESTATION	PRIX MOYEN des 10 % les moins chers	PRIX MOYEN	PRIX MOYEN des 10 % les plus chers

**IV. Estimation de la hausse moyenne des prix depuis le 11 juin 1982**

en isolant, si c'est possible, les prestations les plus importantes

**V. Appréciation de la situation générale du secteur**

Réaction des professionnels.

Situation économique, création ou disparition d'entreprises, évolution de la demande.

Situation sociale, emploi...

(1) Les nombres à fournir doivent comprendre outre ceux afférents au mois du contrôle, ceux qui résultent des contrôles, d'initiative ou sur plainte, effectués depuis la sortie du blocage pour le premier contrôle systématique, ou, pour les suivants, depuis le compte rendu précédent.

(2) Les nombres à fournir sont les nombres totaux depuis la sortie du blocage, et pas seulement ceux afférents à la période de contrôle.

COMMUNIQUÉ

relatif à l'agrément d'engagements de lutte contre l'inflation

(B.O.C.C. du 11 décembre 1982)

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels de l'article 2 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix de tous les services, le ministre de l'Économie et des Finances a agréé les engagements de lutte contre l'inflation dont la liste est donnée aux tableaux ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 2° alinéa, de l'arrêté n° 82-95/A susvisé, les engagements prennent effet à compter de la décision d'agrément.

Engagements de lutte contre l'inflation agréés

(Souscrits par les organisations professionnelles)

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NUMÉRO N.A.P.	OBJET
187 (26 novembre 1982)	Union nationale des producteurs de granulats.	15-01 Ex 15-02 Ex 14-02 Ex 15-05	Sables et graviers d'alluvions. Matériaux concassés de roche (éruptifs calcaires). Calcaires industriels, amendements calcaires crus, dolomie crue, pouzzolane, phonolith. Gypse et anhydride.
188 (26 novembre 1982)	Chambre syndicale de l'amiante.....	52-04	Ouvrages en amiante.
189 (26 novembre 1982)	Fédération nationale des syndicats du liège.	Ex 54-08	Produits en liège et agglomérés de liège.
190 (26 novembre 1982)	Chambre syndicale de l'électrometallurgie.	13-04 Ex 13-05	Ferro-alliages. Manganèse. Chrome métal.
191 (26 novembre 1982)	Chambre syndicale des constructeurs d'automobiles.	31-14	Véhicules utilitaires, cars, leurs pièces spécifiques.
192 (26 novembre 1982)	Chambre syndicale nationale des carrossiers constructeurs. Chambre syndicale nationale des constructeurs de remorques, semi-remorques et matériels connexes.	31-15	Remorques, semi-remorques, grands conteneurs ainsi que carrosseries et bennes adaptées sur les véhicules industriels de plus de 3,5 tonnes P.T.A.C.; pièces spécifiques à ces produits.
193 (26 novembre 1982)	Chambre syndicale des fabricants de tubes d'acier.	11-05	Tubes d'acier sans soudure. Courbes et raccords. Bouteilles et réservoirs. Tubes d'acier soudés $\varnothing \leq 406,4$ mm. Tubes d'acier soudés $\varnothing > 406,4$ mm.
194 (26 novembre 1982)	Fédération française de l'imprimerie et des industries graphiques. Fédération nationale des métiers graphiques. Chambre syndicale nationale des industries graphiques de reproduction. Chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure.	51-10 51-11	Imprimerie de labeur, y compris la composition et la photocomposition. Photogravure, fonderie de caractères, clicherie. Reliure, brochure, dorure.

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NUMÉRO N.A.P.	OBJET
195 (26 novembre 1982)	Fédération nationale des syndicats des industries et commerce de la récupération et du recyclage. Syndicat professionnel de la récupération intégrée.	56-02	Produits divers de récupération (notamment de papiers et cartons, textiles, plastiques, verres, peaux, plumes et duvets; ne concerne pas la récupération de ferraille de vieux métaux non ferreux).
196 (26 novembre 1982)	Syndicat national des fabricants de tuyaux et raccords en polyoléfines. Syndicat national des fabricants de tubes et raccords en P.V.C. rigide. Syndicat national des fabricants de drains annelés en P.V.C. pour l'agriculture. Syndicat national des extrudeurs et profilés plastiques. Syndicat général de l'industrie du plastique armé. Syndicat national du moulage et de la transformation des feuilles et films plastiques. Syndicat des fabricants d'isolants pour l'électricité. Syndicat de l'extrusion et de la transformation des films plastiques. Syndicat français des enducteurs, calendriers et fabricants de revêtements de sols et murs. Syndicat national des plastiques alvéolaires. Chambre syndicale des emballages en matière plastique. Syndicat national des régénérateurs de matières plastiques.	53-01  53-02 53-03 53-04	Fabrication de mélanges, plaques, feuilles, films, tubes, tuyaux et profilés.  Fabrication de pièces diverses pour l'industrie. Fabrication d'emballages en matières plastiques. Fabrication d'éléments pour le bâtiment.
197 (26 novembre 1982)	Fédération nationale des syndicats des confituriers et conserveurs de fruits.	37-01	Confitures (confitures, marmelades, gelées, compotes, fruits sur sucre).
198 (26 novembre 1982)	Chambre syndicale nationale des chocolatiers.	Ex 40-31	Chocolaterie.
199 (26 novembre 1982)	Groupement des préparateurs et conditionneurs de graines et fruits secs traités.	Ex 37-01	Graines et fruits secs traités (salés, grillés, fumés).
200 (26 novembre 1982)	Conseil national des vins aromatisés....	Ex 41-04	Vins aromatisés.
201 (26 novembre 1982)	Union générale de la brasserie.....	41-06	Bière.
202 (26 novembre 1982)	Confédération nationale des glaciers de France. Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées.	36-20	Glaces, sorbets et crèmes glacées.
203 (26 novembre 1982)	Syndicat national des fabricants de pommes chips.	37-02	Pommes de terre chips.
204 (29 novembre 1982)	Syndicat national des fabricants de cheminées décoratives.	Ex 15-09	Cheminées décoratives.
205 (29 novembre 1982)	Syndicat national des producteurs de silice pour l'industrie.	Ex 14-02	Sables industriels, silice en roche, silice broyée, sables de domite.

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NUMÉRO N.A.P.	OBJET
206 (29 novembre 1982)	Syndicat national des fabricants de bardeaux de couverture. Fabricants de matériaux d'étanchéité.	Ex 15-09	Matériaux d'étanchéité et bardeaux bitumineux.
207 (29 novembre 1982)	Fédération des ardoisières de France....	Ex 15-03	Ardoises de couverture.
208 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale du carreau céramique de France.	Ex 15-12	Carreaux céramiques.
209 (29 novembre 1982)	Syndicat des fabricants d'émulsions routières de bitume.	Ex 10-6 Ex 05-31	Émulsions de bitume de diverses teneurs.
210 (29 novembre 1982)	Fédération des industries nautiques....	54-03	Bateaux de plaisance, notamment bateaux (à voile, à moteurs...) utilisés à des fins de loisirs ou de régates. Voilerie, gréement, accastillage, planches à voiles.
211 (29 novembre 1982)	Confédération des industries céramiques : Syndicat national des industries extractives pour la céramique et la verrerie; Syndicat national des producteurs de feldspaths français; Syndicat national des producteurs de kaolin; Syndicat national des fabricants de pâtes et émaux céramiques.	Ex 15-04	Argiles, feldspath, kaolin, pâtes céramiques.
213 (29 novembre 1982)	Fédération nationale des industries du jouet.	54-01 Ex 44-42 Ex 50-04	Jeux, jouets et articles de puériculture. Drapeaux, bannières, banderoles, etc. Accessoires de cotillon, articles pour fêtes, articles surprises, serpents et confettis, lanternes de papier et lampions, ballons de papier, lanternes vénitiennes.
214 (29 novembre 1982)	Association des industries des savons et des détergents.	18-05	Produits savonniers et produits détergents à l'exception des eaux de Javel, extraits de Javel.
215 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale des surfaces sensibles photographiques.	18-09	Produits photographiques et cinématographiques.
221 (29 novembre 1982)	Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires.	18-03	Explosifs, accessoires de mise à feu et artifices (à l'exclusion des poudres de chasse et de tir).
222 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale nationale des confiseurs.	40-31	Confiserie de sucre.
223 (29 novembre 1982)	Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre.	Ex 16-01 16-04	Verre plat. Verre technique et verre de silice.
224 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale nationale de la transformation industrielle du verre plat. Groupement français des transformateurs industriels du verre plat.	16-01	Verre plat.
225 (29 novembre 1982)	Chambre nationale syndicale des sacs, bâches et stores.	Ex 80-06	Location de sacs, bâches et stores.

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NUMÉRO N.A.P.	OBJET
226 (29 novembre 1982)	Syndicat national des manufactures d'articles de protection.	Ex 45-22 Ex 45-23	Gants de protection et de travail en cuir et similaires. Courroies et articles techniques en cuirs et similaires.
227 (29 novembre 1982)	Syndicat national des fabricants d'articles de grande consommation en matières plastiques.	53-05	Produits de consommation divers en matières plastiques.
228 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale nationale de l'art funéraire.	Ex 54-07	Montages funéraires, croix, plaques, vases et autres ornements funéraires.
		Ex 53-05 Ex 49-04	Décoration funéraire en plastique. Garniture intérieure de cercueils et housses sanitaires.
229 (29 novembre 1982)	Fédération des chambres syndicales des minerais et des métaux non ferreux.	12 13-01 13-02 13-03 13-05 14-03 Ex 21-16 Ex 56-01	Divers minerais non ferreux.
230 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale du zinc et cadmium.	Ex 13-11	Demi-produits en zinc et en cadmium.
231 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale du cuivre et de ses alliages.	13-12	Demi-produits en cuivre.
232 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale de l'aluminium.	13-10	Demi-produits en aluminium et métaux légers.
233 (29 novembre 1982)	Chambre syndicale du plomb et de ses alliages.	Ex 13-11	Demi-produits en plomb.
234 (29 novembre 1982)	Fédération des chambres syndicales des minerais et des métaux non ferreux.	13-13 13-14	Demi-produits en métaux précieux. Autres demi-produits non ferreux.
250 (6 décembre 1982)	Syndicat des fabricants de chicorée de France.	Ex 40-32	Chicorée torréfiée et extraits de chicorée (en grains, soluble, liquide, concentré).
251 (6 décembre 1982)	Syndicat national des fabricants de pâtes fraîches et farcies sous toutes ses formes. Groupement des fabricants de pâtes fraîches.	Ex 39-04 Ex 37-04	Pâtes fraîches (ordinaires ou farcies).
252 (6 décembre 1982)	Fédération nationale des coopératives de production et d'alimentation animales (Syncopac). Syndicat national des industries de l'alimentation animale (S.N.I.A.). Association professionnelle des fabricants de compléments pour l'alimentation animale. Intersyndicale des fabricants d'aliments d'allaitement.	Ex 39-08	Aliments composés pour animaux (complets, complémentaires et minéraux), prémélanges destinés à leur fabrication, produits d'allaitement.
253 (6 décembre 1982)	Syndicat national des industries de récupération animale (S.N.I.R.A.).	Ex 39-08 Ex 56-02	Farine de viande, farine de poisson, graisses animales d'équarrissage).

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NUMÉRO N.A.P.	OBJET
254 (6 décembre 1982)	Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.	54-04	Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie en métaux précieux ou recouverts de métaux précieux. Bijouterie, lapidairerie et orfèvrerie de fantaisie. Taille de pierres précieuses et fines, lapidairerie, travail de la perle (à l'exclusion de la taille à façon). Ex 21-03 Dorure et argenture (à l'exclusion du travail à façon). Ex 21-12 Poterie et vaisselle en étain. Ex 21-15 Étuis à cigarettes, boîtes à fards, boîtes à poudre en métaux précieux ou recouverts de métaux précieux.
255 (6 décembre 1982)	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques.	73-08	Glace hydrique.
256 (6 décembre 1982)	Chambre syndicale de la publicité sur le transport.	77-11	Publicité sur les transports (métro et bus).
257 (6 décembre 1982)	Chambre syndicale des entreprises de services pour la télévision.	86-01	Location d'équipes de tournage. Réalisation de films pour la télévision.
258 (6 décembre 1982)	Institut national de la recherche agronomique.		Examens d'espèces et de variétés végétales avant inscription au catalogue officiel. Essais et analyses de semences d'origine végétale. Analyses de sols et d'autres produits d'origine agricole.
259 (6 décembre 1982)	Communauté de défense et d'expansion de la batellerie. Association nationale de la navigation fluviale. Comité des armateurs fluviaux.	70-02	Transports fluviaux de marchandises ne relevant pas de la tarification fluviale réglementaire. Opérations annexes ou complémentaires diverses, telles que : manutention, chargement ou déchargement, entreposage, lorsqu'elles sont intégrées à des opérations de transport.
260 (6 décembre 1982)	Comité syndical des chemins de fer industriels français.	68-01	Exploitation d'embranchements ferroviaires particuliers.
261 (6 décembre 1982)	Fédération des industries électriques et électroniques.	66-02	Réparation et entretien des appareils électroménagers, de radio, de télévision et de chauffage domestique. Services assurés par les constructeurs.
262 (6 décembre 1982)	Syndicat national des entreprises de prévention et de sécurité. Syndicat national des exploitants de télé-sécurité. Chambre syndicale des entreprises de gardiennage de France.	77-14	Gardiennage de locaux, prévention, sécurité.

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NUMÉRO N.A.P.	OBJET
263 (6 décembre 1982)	Fédération nationale des importateurs..	21 à 25 28 à 30 34 Ex 53-01	Métallurgie. Mécanique. Électro- nique. Services rendus par les importa- teurs.
264 (6 décembre 1982)	Fédération nationale des industries tech- niques du film cinéma et télévision.	54-09	Laboratoires cinématographiques (copies de films cinématographi- ques).
265 (6 décembre 1982)	Fédération nationale de la maroquinerie, articles de voyage.	45-21 Ex 45-23	Articles de maroquinerie, de voyage, de chasse-sellerie, de gainerie, de ceinture, de bracelet-montre, de sacoques pour cycles et motocy- cles en cuir et autres matières.
266 (6 décembre 1982)	Chambre syndicale nationale des bois de placage.	Ex 48-04	Bois sciés déroulés pour placages.
267 (6 décembre 1982)	Association des fabricants d'encre d'im- primerie (A.F.E.I.).	Ex 18-07	Encres d'imprimerie.
268 (6 décembre 1982)	Chambre syndicale de la coutellerie de Paris.	Ex 21-12	Fabrication de lames de rasoirs mé- caniques. Rasoirs mécaniques.
269 (6 décembre 1982)	Union nationale patronale des prothésistes dentaires.	Ex 34-06	Fabrication des prothèses dentaires.
270 (6 décembre 1982)	Syndicat national de l'édition phonogra- phique.	51-30	Édition de disques et cassettes pré- enregistrées, pressage des disques et duplication des bandes sono- res. Sont exclus : les services des studios d'enregistrement sonore et d'édition des vidéogrammes.
271 (6 décembre 1982)	Fédération française des syndicats natio- naux de la carte postale.	Ex 51-12 Ex 51-15	Édition et impression de cartes pos- tales; édition de cartes, carnets de vœux et fantaisie.
272 (6 décembre 1982)	Syndicat national des cuirs et peaux bruts.	Ex 59-02	Conservation des cuirs et peaux bruts.
273 (6 décembre 1982)	Chambre syndicale nationale de la vanne- rie.	Ex 54-08	Articles de vannerie.
274 (6 décembre 1982)	Chambre syndicale nationale de l'indus- trie des lubrifiants. Chambre syndicale du raffinage du pé- trole.	05-31	Barèmes hors taxes des lubrifiants.
275 (6 décembre 1982)	Chambre syndicale du raffinage du pétrole. Groupement professionnel des bitumes.	05-31	Frais de conditionnement et valeurs d'emballages des bitumes, des pa- raffines et cires, des extraits aro- matiques et autres sous-produits des chaînes d'huile. Frais d'élaboration de conditionne- ment et valeurs d'emballages des paraffines et cires dopées et des produits d'isolation pour câbles. Frais de transport intégrés dans les barèmes franco.

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NUMÉRO N.A.P.	OBJET
276 (6 décembre 1982)	Syndicat général du caoutchouc et des plastiques. Syndicat national du caoutchouc, des plastiques et des industries qui s'y rattachent (S.N.C.P.). Union professionnelle du caoutchouc.	Ex 34-06 Ex 49-04 52-01 52-03     Ex 53-02 Ex 54-03	Articles médicaux et chirurgicaux en caoutchouc. Matelas, oreillers, coussins en caoutchouc. Pneumatiques et chambres à air. Ouvrages en caoutchouc, y compris : Poudrette de caoutchouc régénéré; Produits en ébonite; Mélanges; Bandes transporteuses caoutchoutées; Rubans adhésifs, y compris sparadraps non repris au tarif interministériel des prestations sanitaires et pansements adhésifs non médicamenteux. Articles de semelage en matière plastique. Embarcations pneumatiques à base de supports textiles revêtus d'élastomères.
277 (7 décembre 1982)	Chambre syndicale nationale des gaz comprimés, liquéfiés et dissous.	17-14	Gaz comprimés.

**Engagements de lutte contre l'inflation**  
(Souscrits par les entreprises)

NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	NOM DE L'ENTREPRISE	NUMÉRO d'engagement et date d'agrément	NOM DE L'ENTREPRISE
212 (29 novembre 1982)	Société Sic (articles de souvenirs).	241 (6 décembre 1982)	Société Dunlop S.A. (fabrication de pneumatiques et chambres à air-flaps, joints et accessoires. Pneumatiques réparés et rechapés. Roues et jantes).
216 (29 novembre 1982)	Société française des transports et entrepôts frigorifiques (location des wagons isothermes réfrigérants et frigorifiques utilisés en trafic national).	242 (6 décembre 1982)	Compagnie française Goodyear (fabrication de pneumatiques et chambres à air-flaps, joints et accessoires. Pneumatiques réparés et rechapés. Produits de réparation).
217 (29 novembre 1982)	Société Cardiofrance (stimulateurs cardiaques).	243 (6 décembre 1982)	Établissements Azema Bigou. Établissements Delpech. Établissements Jouret Frères. Établissements Laffont (peignes en corne).
218 (29 novembre 1982)	Société Télétronics S.A. (stimulateurs cardiaques).	244 (6 décembre 1982)	Société nationale Elf-Aquitaine (production) [soufre brut sous toutes ses formes].
219 (29 novembre 1982)	Société ELA médical (stimulateurs cardiaques).	245 (6 décembre 1982)	Société nationale des poudres et explosifs (nitrocellulose et poudres de chasse).
220 (29 novembre 1982)	Medtronic France S.A. (stimulateurs cardiaques).	246 (6 décembre 1982)	Association Qualitel (information du public sur la qualité technique des logements neufs).
235 (29 novembre 1982)	S.A. Eli Lilly France (produits parachimiques).	247 (6 décembre 1982)	Société Affichage Giraudy (publicité dans l'affichage).
236 (6 décembre 1982)	Jallatte S.A. (chaussures de sécurité).	248 (6 décembre 1982)	Société France-Rail (tarifs de publicité de la S.N.C.F.).
237 (6 décembre 1982)	Société Firestone France S.A. (fabrication de pneumatiques et chambres à air-flaps, joints et accessoires).	249 (6 décembre 1982)	S.I.C.A. France Riz (riz précuit).
238 (6 décembre 1982)	Société Pneu Uniroyal Englebert (fabrication de pneumatiques et chambres à air-flaps, joints et accessoires).	278 (7 décembre 1982)	Air Liquide (gaz comprimés).
239 (6 décembre 1982)	Société Continental France (fabrication de pneumatiques et chambres à air-flaps, joints et accessoires).	279 (7 décembre 1982)	S.E.C.T.A. - Yves Rocher (produits de beauté et de toilette).
240 (6 décembre 1982)	Société Pneumatique Kléber (fabrication de pneumatiques et chambres à air-flaps, joints et accessoires. Pneumatiques réparés et rechapés. Produits de réparation).		

*Observations.* — L'engagement de lutte contre l'inflation n° 148 souscrit par la Chambre syndicale nationale des entreprises d'enlèvement de déchets industriels et inclus dans la liste publiée au *B.O. S.P.*, n° 29, du 23 novembre 1982 concerne l'activité « Enlèvement de déchets industriels » et non « Traitement des résidus industriels » comme indiqué par erreur.

**COMMUNIQUÉ**

**relatif à l'agrément d'accords de régulation des marges de distribution et d'importation**

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 82-97/A du 22 octobre 1982 relatif aux marges de distribution et d'importation, le ministre de l'Économie et des Finances a agréé l'accord de régulation relatif aux entreprises indiquées ci-dessous :

NUMÉRO d'accord et date d'agrément	ORGANISATION signataire	ENTREPRISES visées par l'accord	NUMÉRO d'accord et date d'agrément	ORGANISATION signataire	ENTREPRISES visées par l'accord
1 C (6 décembre 1982)	Syndicat des entreprises de vente par correspondance.	Cafés Grand-Mère (département Colis-Epargne). Damart Serviposte. La Redoute catalogue. Sadas S.A.R.L. (Vert-Baudet). S.E.D.D. (Finecœur). Stassen France (Hortico). Textiles de la Blanche-Porte. Trois-Suisses France. Willemse France S.A.R.L.	1 C (6 décembre 1982)	Syndicat des entreprises de vente par correspondance.	Etablissements J.-M. Bru- neau. Maison de Valérie. Bergère de France. Epardis (Europe-Epargne). Quelle S.A. A.G.P.M. services. Photorush (département Vente de matériels). Bernard S.A.



### COMMUNIQUÉ

**relatif à l'application de l'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982 concernant les clauses de variation des prix, publié au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation* du 23 octobre 1982.**

Dans le cadre du dispositif général prévu en matière de prix jusqu'au 31 décembre 1983, l'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982 définit les modalités applicables aux contrats comportant des clauses de variation de prix.

Ce texte appelle les précisions suivantes :

#### I. CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté vise les contrats publics et privés dont les prix de règlement sont déterminés en fonction d'une clause de variation de prix (actualisation d'un prix ferme, ajustement, révision et, quand l'expression est encore utilisée, mise à jour de prix).

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> des arrêtés n° 82-17/A et n° 82-18/A du 14 juin 1982, à l'exception des contrats de restauration collective (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa) pour lesquels un dispositif particulier avait été mis en place par l'arrêté n° 82-37/A du 30 juin 1982. Il est recommandé de consulter pour cette profession l'engagement de lutte contre l'inflation n° 15 dont l'agrément a fait l'objet d'une mention au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation - Bulletin officiel des services des Prix* du 30 octobre 1982.

Les articles 4 et 6 sont par contre d'application générale.

Enfin, sont exemptés de l'ensemble des dispositions de l'arrêté les marchés d'enrichissement d'uranium, compte tenu de leurs aspects internationaux.

#### II. MODALITÉS D'APPLICATION

##### A. Neutralisation des évolutions en hausse des indices, index ou références intervenues pendant la période de blocage.

###### 1. Dispositions générales.

L'article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> alinéa) neutralise, jusqu'au 31 décembre 1983, les hausses des indices, index ou références intervenues pendant les mois de juillet à octobre inclus de 1982 dont la prise en compte avait été suspendue par l'arrêté n° 82-19/A du 14 juin 1982.

La période de neutralisation est réduite à trois mois (août à octobre 1982) pour les contrats de travaux visés à l'arrêté n° 82-71/A du 4 août 1982 (art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2). Il s'agit des contrats relevant de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, en cours à la date d'entrée en vigueur du blocage des prix. Il est ainsi tenu compte de la date de promulgation (31 juillet 1982) de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et revenus, dont l'article 5 a permis l'application du blocage à ces contrats avec un décalage d'un mois.

Ne sont visés, de manière générale, que les contrats dont la date d'établissement du prix (date de base) est antérieure au mois d'octobre 1982.

Cette neutralisation prendra fin lorsque la date contractuelle d'ajustement ou de révision se situera après le 31 décembre 1983.

###### 2. Modalités pratiques.

L'opération consiste à retrancher des valeurs finales des indices postérieures au 31 octobre 1982 la hausse intervenue, soit entre les valeurs de juin — ou de juillet pour les contrats de travaux visés à l'arrêté n° 82-71/A — et d'octobre 1982 si la date de base du prix est antérieure au mois de juillet 1982, soit, dans le cas contraire, pendant la période restant à courir entre la date du prix de base et le mois d'octobre 1982.

Les exemples numériques ci-dessous indiquent une manière de procéder :

*Premier cas.* — Date de base antérieure au mois de juillet :

Les valeurs des indices considérés sont les suivantes : juin 1982 : 350 ; juillet 1982 : 351 ; août 1982 : 352 ; septembre 1982 : 353 ; octobre 1982 : 354 ; novembre 1982 : 356 ; février 1983 : 360 ; avril 1983 : 362.

Les valeurs finales à utiliser jusqu'au 31 décembre 1983 seront déterminées de la manière suivante :

Novembre 1982 :  $356 - (354 - 350) = 352$ ;

Février 1983 :  $360 - (354 - 350) = 356$ ;

Avril 1983 :  $362 - (354 - 350) = 358$ .

*Deuxième cas.* — Date de base comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le mois d'octobre 1982 :

La réduction à opérer sera égale à la différence entre la valeur de l'indice en octobre et sa valeur à la date de base.

Ainsi, pour une date de base située en août, la réduction sera de  $354 - 352 = 2$ .

Toute autre méthode conduisant à des résultats équivalents pourra être utilisée.

Cette méthode de soustraction n'est cependant pas applicable lorsque les références d'ajustement du prix sont des barèmes ou des mercuriales. Dans cette hypothèse, les prix de règlement résulteront de l'application au prix licite atteint le 31 octobre 1982 des évolutions des barèmes ou mercuriales établies postérieurement à cette date.

### 3. Exceptions à la neutralisation.

#### a. Exceptions dues à la nature des contrats :

L'article 2 (alinéa 2) prévoit que les contrats de prestations de service ayant déjà fait l'objet du blocage des prix des services institué par l'arrêté n° 82-45/A du 7 octobre 1982, sont exemptés de la neutralisation.

Cette mesure de dérogation n'est pas applicable aux contrats dont la date de base du prix se situe après l'entrée en vigueur de cet arrêté, et qui n'en ont donc supporté que partiellement les effets.

Il est rappelé qu'un communiqué publié au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation - Bulletin officiel des services des Prix* du 17 octobre 1981 a explicité les catégories de prestations de services soumise à ce précédent blocage. Les catégories exclues subissent donc normalement la neutralisation.

#### b. Exceptions liées aux dérogations accordées dans le cadre du blocage des prix :

L'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>), prévoit qu'il est possible de prendre en compte l'évolution en hausse des indices représentatifs de produits ayant bénéficié de dérogation dans le cadre du blocage des prix.

Ainsi, ces indices seront utilisés sans neutralisation dès que l'application des clauses de variation des prix conduira à lire les indices afférents au mois de novembre 1982.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux indices représentatifs de produits exclus dès l'origine du blocage.

Cette dérogation ne saurait avoir pour effet de permettre rétroactivement les révisions de prix qui, contractuellement, auraient dû s'effectuer pendant le blocage avec des indices afférents aux mois de juillet à octobre inclus de 1982.

On trouvera en annexe la liste des produits concernés.

Pour ce qui concerne les modalités pratiques d'application aux index TP et BT, des dispositions concernant, d'une part, la neutralisation des évolutions de la période de blocage et, d'autre part, la répercussion des dérogations de prix, l'Administration donnera toutes indications nécessaires par le canal du *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation - Bulletin officiel des services des Prix* pour les index TP et par le canal des circulaires du ministère de l'Urbanisme et du Logement pour les index BT.

## B. Limitation des évolutions des paramètres salaires et charges sociales dans les formules de révision en 1983.

L'article 4 fixe un butoir de 8 % pour les variations, en 1983, des paramètres salaires et charges sociales contenues dans les formules de révision.

Ce principe a une portée générale; il s'applique ainsi à l'ensemble des produits et services, y compris ceux qui n'étaient pas soumis au blocage des prix.

Cette variation se mesurera en comparant l'indice du mois final de lecture à celui du mois de décembre 1982.

Pour les contrats dont le mois d'établissement du prix est postérieur à décembre 1982, c'est l'indice de ce mois de base, et non celui de décembre 1982, qui devra être utilisé comme point de départ de la variation.

Cette disposition doit être appliquée de manière cumulative avec la neutralisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'évolution en hausse de l'indice représentatif des salariés et charges sociales afférent aux mois de juillet à octobre 1982.

Dans la pratique, il y aura lieu de retenir la valeur de l'indice représentatif des salaires et des charges sociales plafonnée à 8 %, à laquelle est appliquée, le cas échéant, la neutralisation visée ci-dessus.

III. LIAISONS A ÉTABLIR AVEC LES ARRÊTÉS N°S 82-95/A ET 82-96/A DU 22 OCTOBRE 1982  
ET N° 81-53/A DU 30 DÉCEMBRE 1981

L'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982 ne constitue qu'un volet du dispositif général de sortie du blocage des prix.

Il convient de déterminer les liaisons à établir avec les autres arrêtés généraux relatifs aux prix des produits et services.

**A. Prix de base.**

Les acheteurs auront intérêt à consulter les engagements de lutte contre l'inflation ou les accords de régulation qui préciseront, pour les produits et services courants, les hausses applicables jusqu'au 31 décembre 1983. Ils pourront ainsi apprécier les hausses demandées par leurs fournisseurs, compte tenu des objectifs gouvernementaux.

Ils devront être spécialement attentifs aux accords de nature réglementaire (accord de régulation).

Il est rappelé que les accords de régulation sont publiés au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation - Bulletin officiel des services des Prix*. Quant aux engagements de lutte contre l'inflation, ils peuvent être consultés auprès des directions départementales de la Concurrence et de la Consommation.

Il ne sera pas toujours possible d'effectuer des comparaisons valables entre les évolutions de prix résultant des textes signés par les professions et les hausses de prix proposées pour les contrats, compte tenu, par exemple, de périodes d'application différentes.

En cas de difficultés particulières, les mêmes directions de la Concurrence et de la Consommation pourront être consultées.

Il est précisé qu'il appartient aux acheteurs de continuer à rechercher comme par le passé le meilleur prix possible dans le cadre des appels à la concurrence ou de la négociation, prix qui peuvent donc se situer à un niveau inférieur à celui résultant des textes signés par les professions.

Enfin, il est rappelé que les produits ou services faisant l'objet d'un régime spécifique à la date du 14 juin 1982 y demeurent soumis (par exemple : travaux de bâtiment soumis à l'arrêté n° 24319 du 31 mai 1960 ou chauffage collectif relevant de la convention souscrite dans le cadre de l'arrêté ministériel n° 78-119 P du 20 décembre 1978).

**B. Prix de règlement.**

L'arrêté n° 82-98/A prévoit, comme il a été indiqué plus haut, un dispositif d'ensemble pour les formules de révision.

Pour ce qui concerne les contrats soumis aux dispositions de l'arrêté n° 81-53/A du 30 décembre 1981 (secteur public) le régime de la partie fixe est le suivant :

Celle-ci est fixée à 15 % pour tous les contrats nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. La règle demeure, cette disposition n'ayant pas été limitée dans le temps.

Pour les contrats en cours à cette date, l'article 4 de l'arrêté n° 81-53/A du 30 décembre 1981 prévoit que les calculs de révision doivent s'opérer, durant l'année 1982, avec une partie fixe de 15 % qui n'exerce son effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Cette disposition n'est pas reconduite en 1983. Il en résulte que les révisions de prix portant sur l'année 1983 pourront s'effectuer en utilisant à nouveau la partie fixe contractuelle (à la condition qu'elle réponde aux obligations réglementaires prévues au moment de la passation du contrat). Toutefois, celle-ci n'exercera son effet qu'entre, d'une part, la date d'établissement du prix et le 31 décembre 1981, d'autre part, le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et la fin de la période contractuelle de révision, la part de la révision se rapportant à l'année 1982 restant soumise aux dispositions de l'arrêté n° 81-53/A.

Pour l'ensemble des contrats, les prix de règlement résultant du jeu des clauses de variations de prix ne pourront être supérieurs à ceux résultant d'accords de régulation ou d'engagements de lutte contre l'inflation, compte tenu des modulations autorisées par ces accords et engagements.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'article 3 de l'arrêté rappelle une règle de base du blocage, selon laquelle les prix toutes taxes comprises devaient demeurer identiques, en dépit de la majoration d'un point au 1<sup>er</sup> juillet de la T.V.A. N'étaient toutefois pas concernés les contrats conclus après le blocage avec un taux de 18,6 % et n'ayant pas de références de prix au 11 juin.

Ainsi, les livraisons et les prestations de service, y compris les travaux immobiliers exécutés jusqu'au 31 octobre, donnent lieu à facturation comportant la prise en charge par le fournisseur du point supplémentaire de T.V.A. quelle que soit par ailleurs la date à laquelle intervient cette facturation. Il est cependant rappelé à ce propos que l'article 46 de l'ordonnance n° 1483 du 30 juin 1945 sur les prix prévoit notamment que « ... le vendeur est tenu de délivrer (la facture) dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive ».